TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 30 Juillet 2020
9ème Chambre

N° minute : 2020L00511
N° RG: 2020L00315
2018J00365

EURL 4 MC
contre
SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-PATRICK FUNEL

DEMANDEUR

EURL 4 MC 29 Rue Pastorelli Nice Europe B Bureau 101 06000 NICE
comparant en personne assistée par Me Sarah GUILLET 23 rue Verdi 06000 NICE

DEFENDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-PATRICK FUNEL 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du conseil du 23 Juillet 2020

en présence du Ministère public représenté par M. Matthias PLACETTE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, Mme Isabelle BOUR, Mme Lorlyne BOUZIAT, Assesseurs.

Prononcée le 30 Juillet 2020 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-9, R 626-17 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 23 juillet 2020
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 26 juillet 2020, l'EURL 4 MC a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ;
Par jugement du 27 février 2020, rendu par le Tribunal de céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 29 juillet 2020;
Par jugement du 23 octobre 2020 sur réquisitions du Ministère Public, la période d'observation a été prorogée pour une nouvelle période de 6 mois, expirant le 29 janvier 2020 ;
Le 23 juillet 2020 les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de sauvegarde déposé au Greffe ;
Attendu que l'EURL 4 MC exerce l'activité de vente de bagagerie et de maroquinerie et que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à une inondation en 2015 qui a entrainé une perte d'exploitation, à un montant de loyer important et à une situation commerciale défavorable due à des travaux de voirie devant le local ;
Attendu que le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 177 270,06 € se décomposant comme suit :
Passif privilégié 172 571,07 € ;
Passif chirographaire 4698,99 € ;
Dont :
Passif contesté 10 471,16 € ;
Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 162 268 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 172 739 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;
Attendu que le passif retenu par l'EURL 4 MC pour l'élaboration du plan de sauvegarde s'élève à la somme de 162 268 € ;
Attendu que le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1er janvier 2020 au 30 juin 2020 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 22 641 € et un résultat net de – 22 589 € ;
Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur BEDROSSIAN du cabinet d'expertise comptable ARES, en date du 21 juillet 2020, l'EURL 4 MC n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce à l'exception des loyers des 1er et 2eme trimestres 2020 pour un montant de 38 346, 90 € pour lesquels une demande de suspension est en cours d'étude, compte tenu de la crise sanitaire ;
Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :
L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles progressives suivantes :
5 % de la 1ère à la 2ème échéance,
8 % de la 3ème à la 4ème échéance,
11 % de la 5ème à la 6ème échéance,
13 % de la 7ème à la 10ème échéance ;
La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde ;
Attendu que la garantie proposée par la l'EURL 4 MC concerne l'inaliénabilité du fonds de commerce ;
Attendu que le mandataire judiciaire a circularisé le 10 février 2020 aux créanciers les propositions d'apurement du passif de l'EURL 4 MC;
Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de sauvegarde de l'EURL 4 MC ont été les suivantes :
4 créanciers représentant 23,52% du passif échu ont accepté le plan,

1 créancier représentant 73,83 % du passif échu a refusé le plan,
1 créancier représentant 0,09 % du passif bénéficie du paiement immédiat,
1 créancier représentant 2,56 % du passif échu bénéficie de dispositions particulières,
Attendu que le mandataire judiciaire donne un avis favorable au projet de plan de sauvegarde déposé au Greffe par le débiteur ;
Attendu que Monsieur le Procureur de la République donne un avis favorable au projet de plan de sauvegarde présenté par l'EURL 4 MC;
Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer la sauvegarde de l'entreprise dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, le maintien de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,
Arrête le plan de sauvegarde de l'EURL 4 MC selon les modalités suivantes :
L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles progressives suivantes :
5 % de la 1ère à la 2ème échéance,
8 % de la 3ème à la 4ème échéance,
11 % de la 5ème à la 6ème échéance,
13 % de la 7ème à la 10ème échéance ;
Dit que les créances inférieures à 500 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.
Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.
Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.
Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'EURL 4 MC effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.
Dit que dans l'éventualité où les provisions versées sur les créances contestées viendraient à être supérieures aux créances définitivement admises, le surplus viendra en déduction du montant de l'échéance annuelle.
Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.
Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12ème de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-25 Code de commerce.
Dit que l'entreprise devra justifier du paiement du loyer du 2ème trimestre 2020 que le bailleur a accepté de voir réglé à terme échu ;
Dit que l'entreprise devra remettre des situations comptables (CA, trésorerie) tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.
Dit que l'EURL 4 MC devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des autorités judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).
Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.
Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Antoine GAROZZO.
Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan et maintient Monsieur Gilles BLANCHON juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de sauvegarde, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement du dividende impayé sans autre formalités.
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.
Dit que les dépens seront employés en frais de sauvegarde.

Le Président,

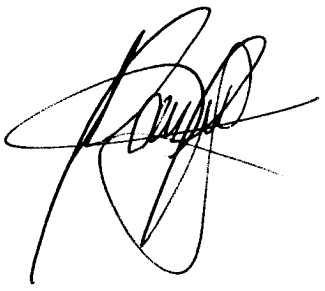
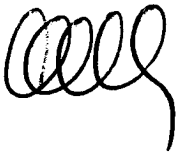
Le Greffier,